CRIPP

Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles

Guide de mise en œuvre 1321

Norme 1321 - Utilisation de la mention « conforme aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* »

Indiquer que l'audit interne est conforme aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* est approprié seulement si, les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité le con irment.

Interprétation :

L'audit interne est en conformité avec le Code de déontologie et les Normes lorsqu'il respecte ces exigences. Les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité incluent les résultats des évaluations internes et des évaluations externes. Toute fonction d'audit interne disposera des résultats d'évaluations internes. Les fonctions d'audit interne qui ont plus de cinq ans d'ancienneté disposeront également des résultats de leurs évaluations externes.

Normes applicables au 1er janvier 2017

Préalables

Les évaluations internes et externes sont réalisées afin d'évaluer la fonction d'audit interne et d'exprimer une opinion sur sa conformité avec les *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* (les *Normes*) et le respect du Code de déontologie de l'IIA par les auditeurs internes. Elles peuvent également inclure des recommandations d'amélioration.

Le responsable de l'audit interne devrait connaître les exigences d'un programme d'assurance et d'amélioration qualité et être avisé des résultats des évaluations internes et externes. Le responsable de l'audit interne a généralement connaissance des attentes du Conseil concernant l'utilisation de la mention *« conforme aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne».* Le responsable de l'audit interne peut discuter régulièrement de cet usage avec le Conseil pour obtenir et maintenir une compréhension des attentes en la matière.

Eléments à prendre en compte pour la mise en œuvre

Les auditeurs internes peuvent indiquer, par écrit ou verbalement, que l'audit interne est conforme aux *Normes* si les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité qui comprend des évaluations tant internes qu'externes, permettent, conformément à la Norme 1312, d'étayer une telle déclaration.

Lorsqu'une évaluation externe permet de valider la conformité avec les *Normes*, l'audit interne peut continuer à utiliser cette mention – dans la mesure ou les évaluations internes permettent de confirmer une telle déclaration – jusqu'à l'évaluation externe suivante.

Les scénarios énumérés ci-après permettent de démontrer l'utilisation correcte de la mention de conformité :

- Si les résultats de l'évaluation interne en cours ou de l'évaluation externe la plus récente ne confirment pas la conformité globale avec les *Normes* et le Code de déontologie de l'IIA, l'audit interne doit cesser de déclarer que son fonctionnement est conforme.
- S'il existe depuis au moins cinq ans sans avoir effectué d'évaluation externe, l'audit interne ne peut pas déclarer que son fonctionnement est conforme aux *Normes*.

- Si l'audit interne a fait l'objet d'une évaluation externe au cours des cinq dernières années, mais n'a pas effectué d'évaluation interne conformément au rythme communiqué au Conseil, le responsable de l'audit interne devra déterminer si le fonctionnement est toujours conforme et si l'utilisation de la mention de conformité est appropriée en attendant une validation par une évaluation interne.
- Une fonction d'audit interne de moins de cinq ans d'ancienneté peut indiquer un fonctionnement conforme aux *Normes* seulement si une évaluation interne documentée (c'est-à-dire, une auto-évaluation périodique) vient étayer cette conclusion.
- Si la dernière évaluation externe effectuée conformément à la Norme 1312 date de plus de cinq ans, l'audit interne doit cesser d'indiquer que son fonctionnement est toujours conforme jusqu'à ce qu'une évaluation externe soit réalisée et corrobore cette déclaration.
- Si la conclusion générale d'une évaluation externe montre que l'audit interne ne fonctionnait pas conformément aux *Normes*, la fonction d'audit interne doit immédiatement cesser d'utiliser la mention de conformité aux *Normes*. L'utilisation de cette mention ne pourra recommencer qu'après la remédiation de la non-conformité et la réalisation d'une évaluation externe qui valide une évaluation exhaustive de conformité aux *Normes*.

Il est important de noter que les *Normes* sont fondées sur des principes. Il peut arriver qu'à la suite de l'évaluation de la conformité avec les *Normes*, l'audit interne soit déclaré partiel-lement conforme à une ou plusieurs normes. L'audit interne peut démontrer une intention et un engagement clairs à respecter les Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne, sur lesquels les *Normes* sont fondées, tout en ayant encore des améliorations à faire pour être en conformité totale avec les *Normes*. Dans ce cas, la fonction d'audit interne devrait analyser la conclusion de conformité globale pour déterminer sa capacité à utiliser la mention de conformité.

Dans le cas où une mission donnée n'est pas en conformité avec les *Normes*, l'audit interne peut être tenu de déclarer la non-conformité. Le responsable de l'audit interne est chargé de la communication de tels cas de non-conformité. Le Guide de mise en œuvre 1322 fournit des indications complémentaires sur la non-conformité aux *Normes*.

Eléments à prendre en compte pour démontrer la conformité

Plusieurs éléments sont susceptibles d'indiquer la conformité avec la Norme 1321, y compris les rapports des évaluations internes et externes dans lesquels l'évaluateur indique que l'audit interne est conforme aux *Normes*. Les rapports de mission, la charte d'audit interne, les dossiers du Conseil et les procès-verbaux des réunions, ainsi que d'autres communications, peuvent également aider à démontrer la conformité avec cette norme.

À propos de l'IIA

Porte-parole mondial de la profession d'audit interne, the Institute of Internal Auditors (IIA) est une autorité reconnue et un leader incontesté dans la formation et la formulation de normes, de lignes directrices et de certifications. Fondé en 1941, l'IIA compte actuellement quelque 180 000 membres dans plus de 170 pays et territoires. Son siège se situe à Lake Mary (Floride) aux États-Unis. Plus d'informations sont disponibles sur le site www.globaliia.org ou www.theiia.org.

À propos des Lignes directrices de mise en œuvre

Les lignes directrices de mise en œuvre font partie intégrante du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) et proposent des recommandations supplémentaires (facultatives) pour la réalisation des activités d'audit interne. Elles sont conçues pour accompagner les activités d'audit interne et aider les auditeurs internes à se conformer plus facilement aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (les *Normes*).

Les Lignes directrices de mise en œuvre aident les auditeurs internes à appliquer les Normes. Elles fournissent collectivement à l'audit interne une approche, des méthodologies et des considérations, mais ne précisent pas les processus et les procédures détaillées.

Pour de plus amples informations sur les documents de référence proposés par l'Institute, vous pouvez consulter notre site Web, www.globaliia.org/standards-guidance ou www.theiia.org/guidance ou www.ifaci.com.

Avertissement

L'IIA publie ce document à titre informatif et pédagogique. Cette ligne directrice n'a pas vocation à apporter de réponses définitives à des cas précis, et doit uniquement servir de guide. L'IIA vous recommande de toujours solliciter un expert indépendant pour avoir un avis dans chaque situation. L'Institut dégage sa responsabilité pour les cas où des lecteurs se fieraient exclusivement à ce guide.

Copyright

Le copyright est détenu par l'IIA et par l'IFACI pour sa version française. Pour l'autorisation de reproduction, veuillez contacter l'IIA à l'adresse guidance@theiia.org ou l'IFACI à l'adresse recherche@ifaci.com.